Une image contenant texte

Description générée automatiquement

**STATUTS BRIDGE CLUB CERCLE DUPERRÉ**

**♠ ♥ ♦ ♣**

Approuvés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 1914 puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 29 janvier 1955, 17 décembre 1966, 24 juin 1976, 27 novembre 1982, 4 juillet 1998, 3 juillet 1999, 30 juin 2007, juin 2016 et **ordinaire du 2 juillet 2022**.

**PRÉAMBULE**

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les "comités régionaux", auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur circonscription géographique, et d'associations affiliées à caractère local, les "clubs" qui regroupent des personnes physiques auxquelles a été délivrée la licence de la FFB "les licenciés".

**Les statuts de la F.F.B. stipulent que :**

* La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son président au comité régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club qui se fonde et de tous les documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le comité Régional. Son admission implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
* La demande de licence doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFB. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive.
* Le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, que le bénéficiaire ne figure pas dans la base de la FFB.

Les comités régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues dans les statuts et règlements de la FFB.

**Les statuts proposés sont en adéquation avec la dernière version du modèle "statuts type club" mise à jour par la FFB en mars 2017.**

Table des matières

[TITRE I - OBJET – SIEGE – DUREE 3](#_Toc106265559)

[Article 1 –Objet 3](#_Toc106265560)

[Article 2 – Siège Social et durée 3](#_Toc106265561)

[TITRE II - COMPOSITION – COTISATIONS 3](#_Toc106265562)

[Article 3 – Les membres 3](#_Toc106265563)

[Article 4 – L’adhésion 3](#_Toc106265564)

[Article 5 – Les cotisations 4](#_Toc106265565)

[TITRE III - RESSOURCES et DEPENSES 4](#_Toc106265566)

[Article 6 – Ressources 4](#_Toc106265567)

[Article 7 – Comptabilité 5](#_Toc106265568)

[Article 8 – Fonds 5](#_Toc106265569)

[TITRE IV – ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT 5](#_Toc106265570)

[Article 9 – Le conseil d’administration 5](#_Toc106265571)

[9.1 Rôle 5](#_Toc106265572)

[9.2 Fonctionnement 6](#_Toc106265573)

[9.3 Composition 6](#_Toc106265574)

[9.4 Le bureau 6](#_Toc106265575)

[9.4 Démission et vacance 6](#_Toc106265576)

[Article 10 – Le président 7](#_Toc106265577)

[Article 11 – Assemblée générale ordinaire 7](#_Toc106265578)

[Article 12 – Assemblée extraordinaire 8](#_Toc106265579)

[Article 13 – Vérification des comptes 8](#_Toc106265580)

[Article 14 – Motion de défiance 9](#_Toc106265581)

[TITRE V - DISCIPLINE 9](#_Toc106265582)

[Article 15 – Règles générales 9](#_Toc106265583)

[Article 16 – Chambre des litiges 9](#_Toc106265584)

[16.1 Champ de compétence 10](#_Toc106265585)

[16.2 Saisine 10](#_Toc106265586)

[16.3 Sanctions 10](#_Toc106265587)

[TITRE VI - DIVERS 10](#_Toc106265588)

[Article 17 – Règlement intérieur 10](#_Toc106265589)

[Article 18 – Dissolution 10](#_Toc106265590)

[Article 19 – Publicité 10](#_Toc106265591)

[Article 20 – Entrée en vigueur 11](#_Toc106265592)

# TITRE I - OBJET – SIEGE – DUREE

## Article 1 –Objet

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« BRIDGE CLUB CERCLE DUPERRÉ »**

Elle adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l’intermédiaire du comité régional de bridge Charentes-Poitou-Vendée.

Elle s’engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du comité.

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 2 – Siège Social et durée

Le siège social est fixé à : Bridge Club Cercle Duperré - 12 Avenue du Fief Rose - 17140 LAGORD.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration sous réserve d’approbation par l’assemblée générale.

La durée de cette association est illimitée.

# TITRE II - COMPOSITION – COTISATIONS

## Article 3 – Les membres

Les adhérents du club se composent :

* Des membres actifs, qui payent au club une cotisation annuelle,
* Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle.

## Article 4 – L’adhésion

Le club est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer la première fois au Club, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du club qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le conseil d'administration a autorité pour décider de l’admission ou du rejet des demandes d'adhésion.

## Article 5 – Les cotisations

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

Le tarif de la cotisation club est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S’ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l’intermédiaire d’un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB.

**Démission - Radiation**

La qualité de membre du club se perd :

* Décès,
* Démission,
* Non-paiement de la cotisation,
* Radiation ou exclusion prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité, soit dans les conditions prévues au titre V.

# TITRE III - RESSOURCES et DEPENSES

## Article 6 – Ressources

Les recettes du club se composent :

* Des cotisations des membres actifs,
* Des participations des membres bienfaiteurs,
* Des droits d’engagement aux épreuves organisées par ses soins,
* Des subventions des collectivités locales,
* Des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
* Des revenus de ses biens et de ses valeurs,
* Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l’assemblée générale,
* Et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

## Article 7 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté à la prochaine assemblée générale.

Le président du club propose à l’assemblée générale annuelle la validation du budget prévisionnel.

## Article 8 – Fonds

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

Le fonds de réserve se compose :

* Du mobilier nécessaire au fonctionnement du club,
* Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel, ces capitaux sont employés conformément à la loi.

## TITRE IV – ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

## Article 9 – Le conseil d’administration

Le club est administré par le conseil d’administration.

### 9.1 Rôle

* Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club,
* Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale,
* Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par le club et de la situation financière,
* Il désigne en son sein un bureau (cf. Assemblée Générale Ordinaire) constitué au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

### 9.2 Fonctionnement

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix, en cas d’égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau les pouvoirs nécessaires à l’exécution de ses décisions.

Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée).

Un membre du conseil d’administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### 9.3 Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 membres parmi lesquels au moins 4 membres constituent le bureau. Ils sont élus en assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelables en totalité à la fin de la période. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

* Être membre du club,
* Être à jour de leurs cotisations,
* Avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de président et trésorier, doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilités.

### 9.4 Le bureau

Le bureau est composé au moins:

* Du président,
* Du vice-président,
* Du trésorier,
* Du secrétaire général.

Le bureau gère les affaires courantes du club. Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et ses possibles modifications.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais exposés pour exercer leur fonction.

### 9.4 Démission et vacance

En cas de démission ou de vacance partielle de poste (au maximum quatre membres du Conseil d'Administration) il sera fait appel à des remplaçants, désignés par les membres du Conseil d'Administration, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire) qui procèdera à des élections partielles pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de démission ou de vacance de plus de quatre membres du Conseil d'Administration, il sera convoqué dans un délai de trente jours par le Président ou à défaut par les membres du Conseil d'Administration restant ou à défaut par le Président du Comité (ou son représentant) une Assemblée Générale Ordinaire qui procèdera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de vacance du poste de Trésorier, le bureau désignera en son sein un remplaçant si le poste de trésorier-adjoint n'est pas pourvu.

## Article 10 – Le président

Le président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du conseil d’administration et du bureau dans le cadre du budget adopté par l’assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil et du bureau, il les préside de droit. Il fixe l'ordre du jour avec le secrétaire général. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux.

Le président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-Président.

## Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de quinze jours. Pour statuer valablement, l’assemblée générale ordinaire doit réunir un quorum d'au moins un tiers des adhérents.

Les participants à l’assemblée générale sont :

* Les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l’AG, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal,
* Le président du comité ou son représentant,
* Sur invitation du président, les membres bienfaiteurs et toute personne dont le président jugerait la présence utile pour les débats.

L’assemblée générale est présidée par le président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur l’approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d’administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l’ordre du jour doit être adressé par écrit au président au moins huit jours avant la date prévue pour l’assemblée générale.

En cas de renouvellement des membres du conseil d'administration et/ou de la chambre des Litiges un appel à candidatures doit être émis auprès des membres du club trente jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale élit pour 4 ans, en alternance tous les 2 ans :

* Les membres du Conseil d'Administration ;
* Les membres de la Commission des Litiges.

Ils sont rééligibles. Leur élection a lieu à bulletins secrets.

Le Conseil d'Administration élu se réunira dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée générale pour élire les membres du Bureau (a minima Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier). Il peut également élire en son sein un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le conseil d'administration cinq jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale. Une candidature de dernière minute si le nombre de candidats est insuffisant peut être acceptée par l'assemblée générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et représentés).

**Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.**

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire général sont conservés dans les archives du club.

**Ils sont transmis au président du comité.**

## Article 12 – Assemblée extraordinaire

À tout moment, le président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d’administration, soit à la demande d’au moins un tiers des membres, convoque une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L’assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification de statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l’assemblée annuelle.

Elle doit faire obligatoirement l’objet d’une convocation et d’une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum d'au moins un tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés).

## Article 13 – Vérification des comptes

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur aux comptes élu tous les quatre ans par l’assemblée générale parmi les adhérents, en dehors des membres du conseil d’administration. Il en fera rapport à l’assemblée générale qui statuera sur les comptes de l’année écoulée.

## Article 14 – Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l’encontre du conseil d’administration ou de l’un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l’assemblée générale représentant au moins la moitié des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en assemblée générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l’objet.

En cas de démission de l’ensemble du conseil d’administration, l’assemblée générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

# TITRE V - DISCIPLINE

## Article 15 – Règles générales

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales, concernant la discipline, réunies dans le TITRE V des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB.

## Article 16 – Chambre des litiges

Il est créé une chambre des litiges dont l’objet est d’examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

Cette chambre est composée de trois à cinq membres élus par l’assemblée générale.  
 Elle élit en son sein un président.

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres de cette chambre ne doivent pas faire partie du conseil d'administration du club et ne pas être salariés de l’association.

La chambre des litiges ne peut être saisie que par le président du club. Si cette chambre prononce une sanction d’exclusion, le licencié poursuivi peut faire appel de cette sanction devant la CRED du comité auquel est affilié le club.

### 16.1 Champ de compétence

Tous les incidents comportementaux (propos déplacés, insultants, injurieux, diffamatoires à l'adresse du partenaire, des adversaires, de responsables du club, de l'arbitre) se déroulant dans l'enceinte du club à l'occasion de compétitions du club (tournoi de régularité, partie libre, simultanés). Si ces incidents surviennent lors d'épreuves fédérales du comité, la juridiction compétente est la CRED. Les incidents plus graves (agression physique, tricherie) sont du ressort de la CRED**.** Les indélicatesses (vol.…) peuvent évidemment donner matière à plainte devant les tribunaux civils, mais aussi être traités par la chambre des litiges.

### 16.2 Saisine

Seul le président du club peut saisir la chambre :

* Soit de sa propre initiative,
* Soit parce qu'un joueur licencié à la FFB lui a demandé (par écrit) la saisine de la chambre. Le Président du club à la suite d’une telle demande, s'il juge inutile la saisine, doit en donner les raisons au demandeur dans un délai maximum de 2 mois. La saisine doit être faite par écrit.

### Sanctions

Seuls les membres de la chambre délibèrent entre eux. Il est recommandé de délibérer « dans la foulée ».

L’échelle des sanctions est la suivante :

* Relaxe (acquittement),
* Blâme,
* Exclusion temporaire du club. La durée d'exclusion peut être assortie partiellement ou totalement de sursis,
* Exclusion définitive du club.

# TITRE VI - DIVERS

## Article 17 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

## Article 18 – Dissolution

La dissolution de l’association est prononcée en assemblée générale extraordinaire. Celle‐ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’assemblée et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 19 – Publicité

Le président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l’association :

* Modifications apportées aux statuts,
* Changements de dénomination de l'association,
* Transfert de siège social,
* Changements survenus au sein du conseil d'administration,

Les statuts et modifications ultérieures sont transmis au comité.

## Article 20 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l’unanimité en assemblée générale tenue le samedi 2 juillet 2022. Ils entreront en vigueur le jeudi 1 septembre 2022. Ils seront complétés par un règlement intérieur.

Fait à Lagord le samedi 2 juillet 2022

La secrétaire, La présidente,